

## BGE 56 II 371

Bundesgericht (BGE), 1928-09-13, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_56\\_II\\_371](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_56_II_371)

FR: ATF 56 II 371

IT: DTF 56 II 371

### Volltext

370 Obligationenrecht. No, 63. im Sinne des Art. 167 gleichzustellen wäre. Allein abgesehen davon, dass auch eine Neuerung den Beklagten nicht legitimieren würde, sich auf Art. 167 zu berufen, ist eine solche gemäss Art. 116 Abs OR nicht zu vermuten. Aus dem Briefe Friedmanns an den Beklagten vom 13. September 1928 geht eindeutig hervor, dass der Schuldner keine neue Forderung begründen, sondern nur die alte Schuld anerkennen wollte. Auch die Tatsache, dass Warmund anlässlich dieser Abtretung oder Anweisung auf die Rechnungen den Vermerk setzte: « Betrag erhalten durch Abtretung an Eisenberg » spricht durchaus nicht für eine Novation. In Wirklichkeit stellt dieser Vermerk gar keine echte Quittung, d. h. eine Bescheinigung der Erfüllung einer Verbindlichkeit dar, sondern lediglich eine Bescheinigung des ursprünglichen Gläubigers, dass der Schuldner ihm gegenüber entlassen sei, ohne jede Änderung am Bestand der ursprünglichen Forderung. Welcher der Parteien nun das Recht auf die deponierte Summe - mit Abzug der 57 Fr. SO Ct.s. zustehe, muss sich, wie die Vorinstanz zutreffend ausgeführt hat, nach dem Datum des Rechtserwerbes gegenüber Warmund entscheiden, und die Klägerin hat demnach das ältere Recht und den Vorrang. 3. - Der Beklagte und Berufungskläger hat behauptet, bei der hier vertretenen Auffassung laufe Friedmann Gefahr, zweimal zahlen zu müssen, nämlich einmal an die Klägerin auf Grund der zeitlich vorangehenden Zession und ausserdem an den Beklagten gestützt auf das von ihm gutgläubig abgegebene Zahlungsversprechen. Damit will der Beklagte die Ansicht des Obergerichtes widerlegen, er werde sich endgültig an Warmund halten müssen, der ihn betrogen habe. Es kann ihm jedoch nicht beigespflichtet werden und er wird sich in der Tat nur an Warmund halten können denn es steht nunmehr fest - ob prozessual rechtskräftig auch gegenüber Friedmann, kann dahingestellt bleiben - dass er am 13. September kein selbständiges Schuldversprechen abgegeben, sondern lediglich Obligationenrecht. NO 61. 371 die alte Schuld gegenüber dem Beklagten als bestehend anerkannt hat, deren Zuständigkeit dann nachträglich durch die Klägerin streitig gemacht worden ist. Von dieser alten Schuld ist Friedmann gemäss Art. 168 OR durch die Hinterlegung befreit worden, und die Befreiung ist endgültig, weil im vorliegenden Prozess die Feststellungsklage der Klägerin und ebenso ihr Begehren um Herausgabe der hinterlegten 6748 Fr. geschützt werden muss. Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichtes des Kantons Zürich vom 2. Mai 1930 wird bestätigt. 64. Arrêt de la Ire Seccion civile du 4 novembre 1930 dans la cause James Wildmer-Feller contra Vuille. Constitue un jugement au fond rendu en dernière instance : 1. Le jugement qui n'est pas susceptible d'un recours ordinaire, mais seulement d'un pourvoi en cassation (consid. 1). L'infraction à la loi de police cantonale constitue un acte objectivement illicite au sens de l'art. 41 CO (consid. 2). Commet un acte illicite celui qui consent à traiter un malade alors qu'il doit se rendre compte qu'il ne possède pas les connaissances nécessaires. Se rend coupable d'imprudence celui qui, connaissant une maladie grave dont il est atteint, se

confie aux soins d'une personne qu'il sait depourvue de tout diplôme medical (consid. 2). A. - Dame Hosa Widmer-Feller tient a Neuchatel depuis 1924 une pension pour malades. Elle les soigne par toute sorte de moyens empiriques tels que. maillots, bains, vesicatoires, emplâtres, sels physiologiques, poudres d'herbages, vin dans lequel ont infuse certaines herbes. Dame Widmer ne possede aucun diplome medical quel- conque. Le 29 janvier 1929, elle a 13M condamnée par le Tribunal de police de Neuchatel a une amende de 300 fr. pour exercice illegal de la medecine. 372 Obligationenrecht. No 64. S'étant porte partie civile, Emile Vuille a obtenu du meme tribunal, par jugement du 18 septembre 1930, une indemnité de 5000 fr. avec interets a 5 % des le 23 janvier 1929, en reparation du dommage que lui a cause un sejour de plus de cinq mois dans la pension Widmer. Le tribunal considere qua le traitement applique par la defenderesse au demandeur a gravement empire l'etat de sa sante (il etait atteint d'une osteite d'origine tuber- culeuse) et lui a cause un dommage considerable en l'obli- geant a suivre un traitement long et couteux. La defende- resse a commis un acte illicite, mais le demandeur a consenti a creer le dommage qu'il subit, en sorte que les fautes des deux parties apparaissent comme sensiblement egales. B. - La defenderesse 'a recouru contre ce jugement au Tribunal federal. Elle demande le rejet des conclusions eiviles. L'intime eonelut a la confirmation du prononce attaque. Extrait des motifs : 1. - Le recours est recevable, ear le' jugement du Tribunal de police de Neuchatel, en tant qu'il porte sur les conclusions civiles du demandeur, ne peut PilS faire l'objet, d'apres le droit eantonale (art. 172 epp), d'un recours ordinaire, assimilable au recours en reforme, mais seulement d'un pourvoi en cassation. On est done bien en presence , d'un jugement au fond rendu en derniere instance can- tonale, art. 58 OJF. 2. - La defenderesse reconnait avoir commis un aete illegal, mais pretend qu'il n'est pas illicite, au sens de l'art. 41 CO. Cette these doit etre rejetee. Le Tribunal federal a deja juge (RO 31 Ir p. 627, c. 3) que l'infraetion a une loi de police edictee pour proteger la sante des personnes, et c'est le cas de la loi neuchateloise sur l'exercice des professions medicales, implique, en regle generale, un acte illicite a l'egard de celui qui, par suite de eette infraetion, est atteint dans sa sante. La Obligationenrecht. NO 6i. 373 doctrine partage cette maniere de voir (OSER, 2e ed. p. 280, notes 10 et sv. sur art. 41 CO; VON TUHR, Partie generale du CO, p. 326 eh. II). L'art. 41 renferme une regle generale qui trouve son complement dans les divers principes etablis par le droit ccrit et non ecrit. Du moment donc que le juge penal a declare d'une fa~on qui lie le Tribunal federal (v. TUHR, op. cit. p. 346, eh. II) que la re courante avait enfreint la loi eantonale dont le but est de proteger la sante des individus, et partant aussi celle de l'intime, il est acquis au debat que Dame Widmer a commis un acte objectivement illieite qui l'oblige a dedom- mager Vuille, si une faute lui est imputable et si, entre l'acte illicite et le prejudice, il existe un lien adequat de causalite. La recourante conteste avoir commis une faute, en alleguant qu'elle etait au benefice d'une autorisation tacite de la part de l'autorite, que le traitement applique etait susceptible de donner de bons resultats et que l'inefficacite de ce traitement ne saurait lui etre imputee a faute. Ces allegations ne sont pas fondees. Le medecin cantonal, loin d'avoir autorlse la recourante a exer?er son activite, lui a recommande expressement, dans sa lettre du 15 juillet 1926, de prendre l'avis d'un medecin avant de (, soumettre » ses pensionnaires «a un traitement me,dical »,la loi n'autorisant pas les personnes qui ne possedent aucun diplome agreee par l'Etat « a soigner les malades ». La re courante devait donc se borner a aC,cueillir les malades dans sa pension et ales soigner suivant les prescriptions medicales. Elle n'avait pas le droit d'appliquer a l'intime le traitement qu'elle estimait , propre a le guerir, mais aurait du consulter un medecin sur le (las et la methode curative. En ne le fai;,a,nt pas, elle a commis

une faute qui engage sa responsabilité. Elle a aggravé cette faute en continuant à appliquer au malade des traitements variés que n'indiquait aucun diagnostic, et cela bien que l'état de l'intime ne s'améliorait en aucune façon. Si elle avait prêté l'attention voulue, elle n'aurait pas manqué de s'apercevoir de l'inefficacité de ses méthodes. Ce défaut d'attention doit également être retenu à sa charge. L'échec de son entreprise, qu'elle est coupable de n'avoir pas constaté, aurait du tout au moins l'engager à recourir après coup à un médecin, sinon à inviter l'intime à se faire soigner dans une clinique autorisée par l'Etat. En ne prenant aucune des mesures commandées par les circonstances, elle a fait preuve de négligence, car elle aurait dû se rendre compte qu'elle ne possédait pas les connaissances nécessaires pour traiter ce malade et elle aurait pu et dû prévoir le résultat négatif de ses moyens prétendument curatifs (cf. VON TURR, op. cit. p. 341 et sv. eh. II). La recourante est enfin coupable d'avoir dans un entretien avec l'intime, confirmé celui-ci, dans l'idée qu'elle pourrait le guérir. Quant au lien de causalité entre les actes et omissions illicites de la recourante et l'aggravation de la maladie de l'intime, il est constaté par le juge neuchâtelois de manière à Her le Tribunal fédéral. Le jugement attaqué est net à cet égard. « Il est certain, dit-il, que le traitement qui a été appliqué à Vuille à la pension de l'Évole a gravement empire l'état de sa santé et lui a, de ce fait, causé un gros dommage en le privant pendant longtemps de la possibilité de travailler et (In l'obligeant à un traitement long et coûteux.) Cette constatation n'est pas contredite par les pièces du dossier. Elle s'appuie au contraire sur les déclarations des médecins qui ont examiné l'intime avant et après son séjour à la pension de la recourante. Le Dr Grosjean, en particulier, qui avait radiographié le pied de Vuille au mois de février 1928 et qui l'a examiné de nouveau au mois d'août, estime que le traitement appliqué par Dame Widmer a été (( inefficace, souvent même allant à fin contraire », et il ajoute que la recourante, (( ne connaissant rien à la médecine ni à la tuberculose en particulier, a laissé s'aggraver le cas sans s'en apercevoir ». Elle a donc causé cette aggravation et ne peut, comme on vient de l'exposer, se retrancher derrière son ignorance, Obligationenrecht. No 65. 375 puisqu'elle aurait dû se rendre compte de son incapacité; On ne saurait cependant mettre tout le dommage à la charge de la recourante. Si, contrairement à ce que le tribunal de police a admis, on ne peut dire que l'intime ait consenti à la lésion - il s'est rendu dans la pension de la recourante dans l'espoir de guérir - on doit néanmoins lui imputer un acte de grave imprudence. Connaissant le mal dont il était atteint et sachant que la recourante ne possédait aucun diplôme médical quelconque, il est coupable de s'être confié aveuglément à ses soins - et ce fait, dont il est responsable, contribue à créer le dommage (art. 44 CO) - au lieu de suivre les conseils du médecin qu'il avait consulté. Cette faute concurrente est au moins aussi grave que celle de la recourante. La répartition des responsabilités opérée par le Tribunal de police peut donc être maintenue .. , 65. Urteil der I. m. Uabteilung vom 18. November 1930 i. S. Walliser Kantonalbank gegen Kichhg IG Xonsorten. , , Auslegung einer Sicheheitsleistungserklärung, für die Geschäftsführung eines provisorisch angestellten Bankagenten solidarisch jegliche Verantwortung übernehmen zu wollen und bereit zu sein, die ( von der Bank verlangten Garantien zu Gunsten des betreffenden Agenten zu leisten. (Erw. 1.) Abgrenzung des Garantvertrages gemäss Art. 111 OR von der Bürgschaft. (Erw. 2 und 3.) Auslegung von Art. 493 OR betr. Angabe des Haftungsbeitrages bei der Verbürgung. (Erw. 4.) A. - Oscar Walpen war während vierzehn Jahren Leiter der Kreisagentur Brig der Walliser Kantonalbank. Infolge starker anderweitiger Inanspruchnahme überliess er jedoch die Besorgung der Bankgeschäfte in der Hauptsache seinem Angestellten Adolf Eister. Im Frühjahr 1925

wurde er zum Staatsrat des Kantons Wallis gewählt, was ihn zwang, sein Amt eines Bankagenturleiters auf Ende April 1925.,niederzulegen. Hiebei empfahl er der

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.